

MESURE DE CONSERVATION 79/XIII
Limites imposées à la pêcherie exploratoire de crabes
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La pêcherie de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. La pêcherie de crabes est limitée à un navire par Membre.
3. La capture totale de crabes de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1994/95.
4. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabes doit notifier le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des opérations de pêche et de recherche prévues du navire autorisé par le Membre à participer à la pêcherie de crabes.
5. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1995 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1995 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 1° de longitude sur 0,5° de latitude), par période de 10 jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'Annexe 79/A (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et de la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'Annexe 79/A.

6. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours, établi dans la mesure de conservation 61/XII est applicable.
7. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1995 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1995 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
8. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chalut de fond par exemple).
9. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, les captures peuvent comprendre des mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm; et
10. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

ANNEXE 79/A

DONNEES REQUISSES SUR LA PECHERIE EXPLORATOIRE DE CRABES DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

forme du casier, dimensions, taille du maillage, position de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps de d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus, capture accessoire de toutes les espèces, numéro incrémentiel d'enregistrement pour établir une relation avec des informations concernant les échantillons.

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière tirée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que entre 35 et 50 spécimens soient représentés dans le sous-échantillon.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de la destination du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

MESURE DE CONSERVATION 80/XIII
Limites imposées à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation a été adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 2 800 tonnes pendant la saison 1994/95.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1994/95 est définie comme étant la période allant du 1^{er} mars au 31 août 1995 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Chaque navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1994/95 doit avoir à son bord un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées dans la période de pêche.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1994/95, à compter du 1^{er} mars 1995; et
 - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 81/XIII est applicable pendant la saison 1994/95, à compter du 1^{er} mars 1995.

MESURE DE CONSERVATION 81/XIII
Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche
sur *Dissostichus eleginoides* dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4
pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, dernière version). Ces données doivent inclure le nombre d'oiseaux ou de mammifères marins de chaque espèce capturés et relâchés ou tués. Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche¹. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un